

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 30

OBJET : PROTECTION INCENDIE - DESSERTE EAU POTABLE

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le vingt sept septembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHEREAU Donatien, COTTENCEAU Karine, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PECHEUL Armel, PERON Loïc, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre.

ABSENTS EXCUSES : CHENECHAUD Nicolas donne pouvoir à BLANCHARD Alain, COMPARAT Annie donne pouvoir à MONGELLAZ Gérard, HERBRETEAU Jennifer donne pouvoir à CHEREAU Donatien, PINEAU Florence donne pouvoir à ROUSSEAU Lucette, DAVESNE Daniel donne pouvoir à CHAPALAIN Jean-Pierre.

ABSENTS : DARMEY Alain, POTTIER Caroline.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Frédérique GUAY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 43

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 30

OBJET : PROTECTION INCENDIE - DESSERTE EAU POTABLE

Les poteaux et bornes incendie, communément appelés « hydrants » font partie des dispositifs de lutte incendie, qui relèvent des pouvoirs de police administrative du Maire.

La réglementation lui impose de veiller à la disponibilité de ce type d'équipement sur le territoire de la commune.

La Ville a sollicité le gestionnaire du réseau d'eau potable, Vendée Eau, pour remplacer et ajouter certains hydrants et réaliser des extensions afin de desservir ces derniers.

L'intervention nécessitant des raccordements sur le réseau public d'eau potable, Vendée Eau a fait parvenir les conventions de travaux et de financement suivantes :

- N°03.078.2022 : extension du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir le poteau incendie situé à La Goulpière, avec une participation financière totale de la Ville de 4 360,55 € T.T.C,
- N°03.089.2022 : extension du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir le poteau incendie situé allée des Gazelles, avec une participation financière totale de la Ville de 3 538,67 € T.T.C,
- N°03.071.2022 : extension du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir le poteau incendie situé avenue Charles De Gaulle, avec une participation financière totale de la Ville de 4 268,76 € T.T.C,
- N°PI.15.023.2022 : remplacement place pour place des poteaux incendie n°194-0041, 194-0285, 166-0183, 194-0212, 194-0260 et 194-0266 situés respectivement boulevard Pasteur angle rue Villebois Mareuil, rue Daniel Fricaud angle rue du Docteur Laënnec, rue du Havre de la Mérinière, rue du Lieutenant Maurice Nager angle rue des Dames, rue des Sauniers angle avenue des Grands Guérets et route de l'Aubraie angle impasse des Marchais, avec une participation financière totale de la Ville de 11 424,00 € T.T.C,
- N°PI.15.028.2022 : remplacement place pour place des poteaux incendie n°060-0096, 060-0104, 060-0137, 166-0007, 166-0066 et 166-0143 situés respectivement rue des Essarts, rue de la Pironnière, rue Chappé, forêt d'Olonne, rue des Aubépines et rue Paul Bert, avec une participation financière totale de la Ville de 13 344,00 € T.T.C.
- N°PI.15.038.2022 : remplacement place pour place d'une bouche incendie située forêt de l'Aubraie, avec une participation financière totale de la Ville de 1 824,00 € T.T.C.

Par ailleurs, la Ville se doit de desservir en eau potable le domaine public au droit des parcelles. La Ville a donc sollicité le gestionnaire d'eau potable pour une extension de réseau rue Camille Guérin. Vendée Eau a fait parvenir la convention de travaux et de financement suivante :

- N°03.082.2022 : extension du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir la propriété sise 5, rue Camille Guérin, avec une participation financière totale de la Ville de 1 599,17 € T.T.C,

* * *

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts et les projets de convention de Vendée Eau,

* * *

Après avis favorable de la Commission Voirie, mobilité et sécurité, réunie le 26 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes des conventions devant être établies entre VENDÉE EAU et la commune des Sables d'Olonne et venant fixer les modalités techniques et financières,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 07/10/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*